

*Le 1er Mars 1930, pardevant Arthur W. Bell,
écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative à l'Inspection des Salles Publiques où des
représentations cinématographiques ont lieu.**

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer autant que possible la protection du public qui se rend aux Salles Publiques où des représentations cinématographiques ont lieu.

Inspection des
Salles Publiques
où représen-
tations Ciné-
matographiques
ont lieu.

ont lieu, eu égard spécialement aux dangers de l'incendie, et de la panique qui peut y avoir lieu dans les circonstances diverses.

Vu les sinistres graves qui arrivent de temps à autre en connection avec de telles Salles en d'autres pays.

Vu les représentations à ce sujet faites par les Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port et de la paroisse du Valle.

La Cour ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

Inspecteur sera
nommé—

Ses Devoirs.

1. Il sera nommé par la Cour Royale un Inspecteur chargé du devoir de faire inspection de toute Salle Publique danc cette Île où des représentations cinématographiques ont lieu et d'en faire son rapport à la Cour avec tous détails et recommandations concernant la sécurité de l'installation cinématographique, l'arrangement des sièges, passages, degrés, portes, sorties et autres matières relevantes à la sécurité du public contre les dangers de l'incendie et de la panique, dans chaque cas.

Pénalité aux
personnes
mettant
empêchement
à la visite de
l'Inspecteur.

2. Toute personne mettant empêchement à la visite et à l'accès de l'Inspecteur à toute Salle visée par cette Ordonnance ou à aucun endroit d'icelle sera passible sur conviction à une amende à la discrétion de la Cour qui n'excédera pas £50.
